

JUIN 2013

ENJEUX & JE
Money

JEAN-DENIS ERRARD

Transmission d'entreprise : l'art de passer la main

**Succession, donation, cession...
Les solutions pour transmettre
votre affaire dans les meilleures
conditions sont nombreuses. Et
les impôts peuvent être divisés
par dix si l'on s'y prend à temps !**

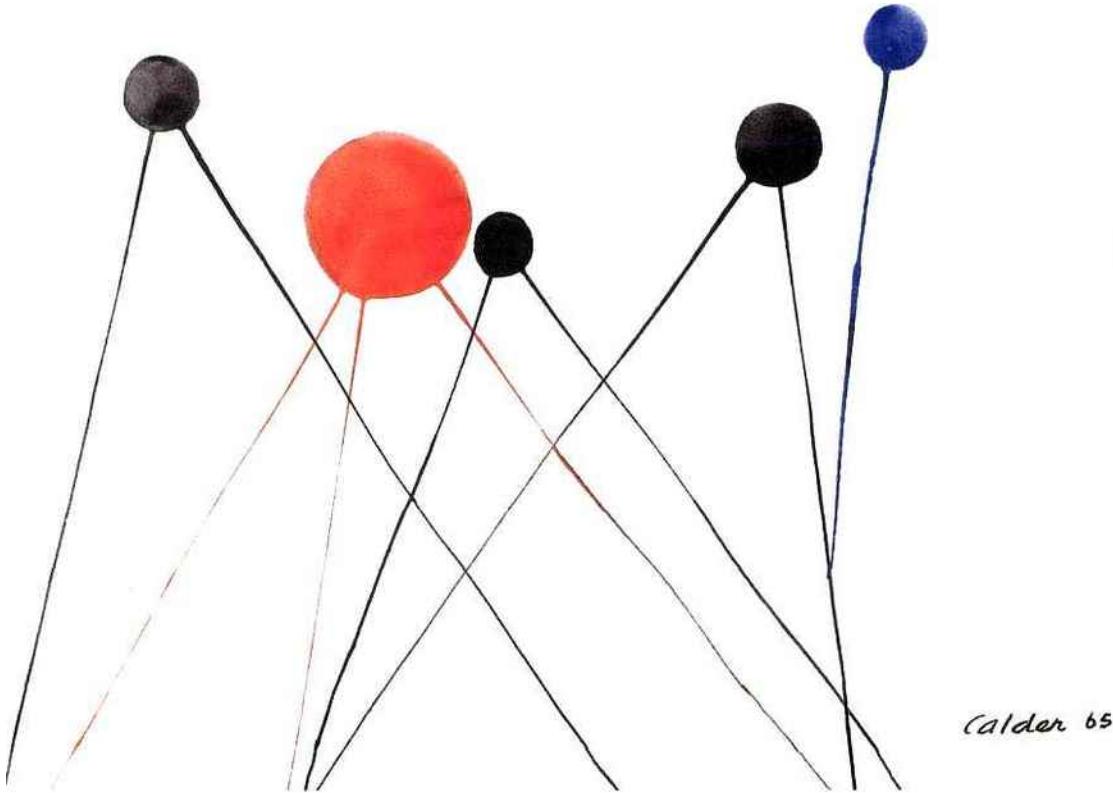
Laurent Benoudiz a en face de lui un industriel tout content de lui raconter qu'en allant au Luxembourg il n'a réglé que 10% d'impôt sur la transmission de son entreprise. Réponse de l'expert-comptable: « En restant en France vous auriez eu à peine 4% ! » Les mythes ont la vie dure. « Les chefs d'entreprise entendent dire que la Belgique, c'est mieux pour les plus-values, ajoute le notaire Fabrice Luizy. Mais ils ignorent que c'est beaucoup moins bien pour les droits de succession, par exemple, car en France le conjoint est totalement exonéré ! »

En fait, le plus compliqué, dans la transmission, ce n'est pas tant le problème fiscal ni la dimension juridique. « Le vrai sujet, c'est que le chef d'entreprise a le nez dans le guidon et n'a souvent pas le temps de penser à autre chose qu'au développement de sa société, souligne Pascal Julien [Saint-Amand] notaire dont l'étude intervient dans plus de 150 transmissions par an. Les patrons savent

très bien s'entourer pour développer le chiffre d'affaires, beaucoup moins pour protéger leur patrimoine et leur famille. » La cohésion de l'actionnariat familial est essentielle. Les non-dits sont à proscrire. « Au contraire, le dirigeant doit expliquer et faire partager ses choix par tous ses enfants, recommande Jean-François Desbuquois, avocat associé, directeur adjoint du département droit du patrimoine du cabinet Fidal. Il doit aussi se soucier du sort des héritiers qui deviendront actionnaires minoritaires. » Ce n'est pas toujours simple. Les entrepreneurs n'ont guère envie d'évoquer leur succession. « Entre les enfants, c'est-à-dire entre l'élu qui va reprendre et les autres, les tensions peuvent être fortes, note l'expert-comptable Laurent Benoudiz. D'autant que, parfois, l'élu préfère du cash pour mener la belle vie ! » Plus grave, selon les professionnels de la transmission, le patron n'a souvent rien prévu en cas de divorce, d'invalidité (AVC, infarctus, etc.) ou de disparition prématurée.

Tous les experts, dont une partie s'est réunie à Paris les 3 et 4 juin derniers, lors des Journées de la transmission d'entreprise, estiment pourtant que les outils existent bien ! Leur efficacité est telle que la facture fiscale, pour une belle PME, est divisée par dix. Traduction : au lieu des quelque 4,5% de droits de succession (en ligne directe), on va tourner entre 4 et 5% d'impôt. Pour cela, il faut anticiper ! « J'ai régulièrement entre les mains des

JUIN 2013



LIENS FAMILIAUX

La cohésion de l'actionnariat familial est essentielle pour bien préparer la transmission. (*Pointes*, d'Alexander Calder, gouache sur papier, 1965.)

Calder 65

dossiers où rien n'a été prévu», regrette Pascal Julien Saint-Amand, comme c'est le cas en ce moment avec une entreprise agroalimentaire de 80 millions de chiffre d'affaires. Or le projet de la transmission d'une société, c'est un dieu hindou et ses multiples bras, tant les questions à aborder sont nombreuses. Surtout d'un point de vue psychologique.

1/Cumuler le pacte Dutreil et la donation-partage

Les outils pour préparer une succession consistent en général à créer une société holding, souvent une société par actions simplifiée. Une structure souple, donc, qui va recevoir par apport une part du capital de l'entreprise à transmettre. Une part qui peut être minoritaire dans un premier temps (49%, pour qui ne veut pas céder les commandes). Cette holding va signer un pacte d'actionnaires, appelé « pacte Dutreil » (du nom du ministre à l'initiative de ce dispositif), ce qui va permettre une transmission par donation dans de bonnes conditions fiscales. Les donataires (à savoir les héritiers) seront exonérées à 75%. Ce pacte Dutreil peut se cumuler avec les abattements de donation-partage et avec une transmission en nue-propriété des titres de la holding aux enfants. Les dirigeants d'entreprise ont ainsi largement les moyens de réduire ce que les experts appellent pudiquement « le frottement fiscal de la transmission ». Fabien Vatinel, directeur de l'ingénierie patrimoniale de la banque Neuflize OBC, estime que « ce dispositif, sans équivalent à l'étranger, permet d'abaisser l'impôt jusqu'à un taux de 3 à 7% selon les schémas ». Cette exonération est valable quelle que soit la valeur de l'entreprise. Encore faut-il bien verrouiller la sécurité du montage, qui n'est pas simple à mettre en œuvre (lire p. 100).

FABIEN VATINEL

Directeur de l'Ingénierie patrimoniale de Neuflize OBC

« Les patrons oublient de se prémunir contre les accidents de la vie »

» Je ne constate aucune prise de conscience pour préparer l'entreprise à l'accident. Récemment, nous sommes intervenus à la suite de la disparition accidentelle d'un chef d'entreprise. Il a laissé trois enfants, dont l'un n'avait pas les compétences.

Les tensions entre eux ont abouti à trois années d'expertises et de brouilles familiales, avec au final une cession de la société dans de mauvaises conditions. Or il existe des solutions juridiques comme le mandat de protection future ou le mandat posthume. »



Souvent, le dirigeant croit que la transmission à titre gratuit est réservée aux héritiers et celle à titre onéreux aux acquéreurs en dehors de la famille. « C'est plus complexe ! » rectifie Pascal Julien Saint-Amand. Le notaire parisien réalise souvent des transmissions mixtes, en suivant le schéma suivant : d'abord, un pacte Dutreil est conclu et 60% des titres sont donnés aux enfants ; ensuite, les enfants font un apport à une holding, qu'ils paient en titres de l'entreprise ; enfin, la holding emprunte à la banque de quoi racheter les 40% restants, le remboursement étant assuré par les dividendes de l'entreprise. Dans certains cas, une cession à titre onéreux à ses enfants est préférable. En effet, il existe un dispositif d'exonération de plus-value pour départ à la retraite du patron. Il s'agit d'un abattement de ladite plus-value (un tiers pour chaque année de détention après six ans), qui permet une exonération totale après huit ans de détention.

JEAN-FRANÇOIS DESBUQUOIS

Avocat associé, directeur adjoint du département droit du patrimoine du cabinet Fidal

« Les textes sont imprécis et instables et les contentieux nombreux »

K Le dispositif de transmission par donation et succession est difficile à mettre en œuvre. Les imprécisions des textes et leur instabilité, du fait de réformes successives, ont entraîné plusieurs contentieux avec le fisc depuis environ un an. Un pacte Dutreil, c'est environ dix fois moins d'impôt sur une transmission, donc imaginez les conséquences lorsque l'administration remet en cause ce pacte.»



Autre interrogation : comment transmettre à l'un des héritiers sans défavoriser les autres ? La loi interdit, en effet, de privilégier un de ses enfants. Fabien Vatinel, de Neuflize OBC, nous dévoile le mode opératoire : « La donation-partage a l'avantage de permettre une égalité en valeur sans devoir être équivalente en nature. Il m'est souvent arrivé de conseiller des transmissions de cette façon, dès lors qu'il y a un enfant repreneur et d'autres qui ne travaillent pas dans la société et n'ont pas vocation à conserver une participation. L'enfant repreneur se voit attribuer la totalité ou au moins la majorité des titres, charge à lui de dédommager ses frères et sœurs au moyen d'une soulte. » Pour payer cette somme, le repreneur doit emprunter ou se verser des dividendes... Pour éviter l'imposition de ces dividendes, il est désormais possible, sans remise en cause de l'avantage fiscal « Dutreil » obtenu lors de la donation, d'apporter les titres reçus à une holding dédiée qui remboursera la soulte ou l'emprunt souhaité pour l'acquitter. La remontée de dividendes à la holding se réalisera quasiment sans imposition, dès lors qu'elle détient au moins 5% du capital de la société filiale.

Evidemment, ce n'est jouable que si l'entreprise est profitable ! Concernant la cession à titre onéreux, autrement dit la vente de l'entreprise, le schéma est différent. « Avant, la fiscalité était assez simple et supportable, insiste l'expert-comptable Laurent Benoudiz. Aujourd'hui, les patrons se rendent bien compte que lors d'une cession, soit c'est le coup de massue, soit on a des régimes d'exonération bien trop complexes. » En effet, la plus-value relève désormais du barème de l'impôt sur les revenus, elle est taxable à 62,5%, auxquels il faut ajouter 1% sur les hauts revenus, un peu moins par le jeu des abattements liés à la durée de détention (46,5% au-delà de six ans).

Maître Jean-François Desbuquois, de Fidal, souligne que « pour un départ en retraite, une exonération d'impôt est possible (mais la plus-value est taxable aux prélèvements sociaux de 15,5%), à condition de s'y préparer longtemps avant ! » Avec des règles qui sont parfois pointilleuses. L'expert-comptable Laurent Benoudiz cite l'exemple d'un patron d'une société de BTIP qui découvre qu'il ne peut pas prendre sa retraite sans impôt sur la plus-value comme il le croyait, parce que cinq ans auparavant il avait réalisé une augmentation de capital par incorporation de réserves avec émission de nouveaux titres. Or la loi exige un délai d'antériorité de huit ans sur la conservation des parts sociales ! Il cite aussi l'exemple d'un chef d'entreprise qui voulait transmettre progressivement 1% par an du capital à ses cadres. « Il voulait les associer à son succès avant sa retraite. Belle intention mais on ne peut pas faire cela. En cas de départ à la retraite, la cession doit être totale et le dirigeant ne doit pas détenir après la cession plus de 1% du capital de la société. »

2/Réinvestir dans une PME

Autre échappatoire possible pour l'exonération de la plus-value de cession, très appréciée selon l'expert-comptable Frédéric Bouleuc, par de jeunes chefs d'entreprises

LES POINTS CLÉS POUR ÉVITER LES PIÈGES DU PACTE DUTREIL

Le «paradis fiscal» du pacte Dutreil présente quelques chausse-trappes. Voici les conseils de nos experts.
La durée. Ce pacte est un engagement de conservation des parts de la société entre au moins deux associés pour au moins deux ans sur au moins 34% du capital (20% pour une entreprise cotée en Bourse). À l'échéance de cet engagement, les successeurs désignés doivent chacun garder les titres pendant quatre ans. L'un d'eux doit avoir une fonction de dirigeant. L'exonération n'est donc acquise qu'après six ans.

Le pouvoir. La transmission du pouvoir est obligatoire. Le dirigeant qui transmet ses titres en nue-propriété n'en conserve pas le contrôle, son droit de vote doit être limité statutairement à l'affectation des bénéfices. Solution : une transmission minoritaire de 49% en «Dutreil» et de 20% en nue-propriété hors «Dutreil». L'essentiel du capital est cédé mais pas le pouvoir.
La holding. Le statut des holdings constitue la pierre angulaire. « Nous suivons en ce moment des contentieux où le fisc conteste le statut d'animatrice de ces holdings, explique Jean-François

Desbuquois, de Fidal. Or pour une holding dite non-animatrice (qui ne gère pas la société contrôlée et seulement celle-là !), il ne peut pas y avoir de règlement à crédit des droits de donation et de réduction de 50% de ces droits.»

La fiscalité. Les impôts sur la transmission sont reportables cinq ans après, puis remboursables sur dix ans à crédit, à taux d'intérêt nul. Un atout énorme ! « Certains centres des impôts acceptent le nantissement des parts de la société apporté en garantie, d'autres pas », avertit Jean-François Desbuquois.

JUIN 2013



PASCAL JULIEN SAINT-AMAND
Notaire à Paris

« Aux chefs d'entreprise d'anticiper et de discuter en famille »

K Si le chef d'entreprise ne fait rien, son héritier réservataire, pour ainsi dire, c'est l'Etat français ! Le législateur a eu l'intelligence de mettre en place des régimes fiscaux qui permettent de

préserver l'emploi et la richesse économique. Aux chefs d'entreprise d'avoir, à leur tour, l'intelligence de l'anticipation et de la discussion au sein de leur groupe familial.

qui ont revendu à bon compte leur start-up : le réinvestissement dans une autre société, dans un délai de deux ans, d'au moins 50% de la plus-value réalisée. Après cinq ans, l'argent ainsi réinvesti fait bénéficier d'une exonération. Mais attention aux conditions assez complexes, souligne-t-il. Autre hypothèse encore d'exonération de la plus-value : « J'en fais souvent ! », confie le notaire Pascal Julien Saint-Amand : « le 150-0.A, I-3 », comme il l'appelle avec la malice du connaisseur. A savoir les cessions intrafamiliales, exonérées d'impôt en application de l'article 150-0.A, I-3 du code général des impôts.

Mais redisons-le, le souci premier doit être de régler les questions personnelles, car « le dirigeant va basculer d'un capital investi en entreprise à un patrimoine financier ». D'où une préoccupation d'ISF. Mais aussi une interrogation sur la source de revenus pour l'ancien chef d'entreprise et son changement de vie.

Céder à titre onéreux amène évidemment à la question du prix, donc à la justesse de l'évaluation. C'est là qu'intervient l'expert-comptable, en particulier sur l'immatériel, difficile à cerner et pourtant décisif. « Ce qui est difficile à évaluer, c'est la valeur du capital humain, c'est-à-dire la motivation des collaborateurs et l'envie de travailler avec le repreneur », souligne l'expert-comptable Frédéric Bouleuc. Celui-ci insiste sur la préparation de l'opération, en particulier sur l'éventualité d'une restructuration du patrimoine du vendeur avant d'envisager la transmission.

En définitive, les experts sont unanimes pour dire que les chefs d'entreprise ont les moyens d'organiser l'avenir de leur société... s'ils s'en donnent la peine. Et si l'Etat ne vient pas constamment changer les règles. « Cette instabilité des textes est un vrai souci dans un domaine où les enjeux sont importants et où l'on doit anticiper longtemps à l'avance », conclut justement le notaire Pascal Julien Saint-Amand. Le président de la République a annoncé, le 28 mars dernier, qu'il a l'intention de présenter un projet de loi pour favoriser les cessions et transmissions d'entreprise et « aménager la fiscalité pour que ce soit plus simple et surtout moins coûteux pour ces chefs d'entreprise ». Pour l'instant, on n'en sait pas plus. ■

La chronique de François Monnier *Restons optimistes !*

Nous vivons une drôle d'époque, une période où il fait bon se lamenter. Une période où ceux qui errent au loup sont les plus audibles. Les prétextes ne manquent pas, il est vrai, entre le déclin de la France, le chômage, les impôts... Pourtant, il existe plusieurs raisons de rester optimiste.

J'en vois deux. La première est fiscale. Des premiers signes positifs apparaissent en faveur des actionnaires individuels. Les conclusions des Assises de l'entrepreneuriat ont abouti, entre autres, à une réforme du régime des plus-values de cession. C'est une véritable inflexion après des années d'augmentation des taxes. La réforme propose un abattement de 50% pour les titres détenus depuis plus de deux ans. Dans ce cadre-là, un contribuable imposé au taux marginal de 41% paiera, si la réforme est votée au Parlement, un impôt sur les plus-values de 20,5% au lieu de 41%. Ce taux est inférieur au prélèvement forfaitaire de 24% instauré en 2012 et assez proche de celui de 19% qui existait auparavant. En revanche, les prélèvements sociaux de 15,5% existent toujours. Par ailleurs, il est aussi prévu de relever à 150 000 euros le plafond du PEA (fixé à 132 000 euros depuis 2003). On ne peut que s'en réjouir. Cette réforme fiscale des plus-

values arrive à un moment opportun car les gains sont à nouveau au rendez-vous.

J'en arrive à ma seconde bonne nouvelle. Les entreprises vont bien. Les indices Dow Jones et S&P500 aux Etats-Unis, le DAX 30 en Allemagne... ont battu des records absolus depuis le

début de l'année. En France, nombre de valeurs du CAC sont proches ou déjà à leur plus haut historique (voir la liste ci-dessous, au 23 mai).

Cela dit, la Bourse n'est pas un long fleuve tranquille – le marché peut être moins porteur entre fin mai et septembre –, même si au final 2013 devrait être une bonne année. Surtout, le CAC40 a les moyens d'atteindre 7200 points d'ici à dix ans après une décennie perdue. ■



Directeur de la rédaction d'Investir.

LES VALEURS AU PLUS HAUT

Air Liquide

Danone

Essilor

EADS

L'Oréal

Legrand

LVMH

Pernod Ricard

Sanofi

Schneider Electric

Solvay

Technip

Unibail-Rodamco